



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

NIEVRE - ALLIER - CHER

58160 BÉARD

Tél. 03.86.50.12.96

Fax. 03.86.50.15.52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

Inf'eau

Bulletin n° 26 - Novembre 2003

SÉCHERESSE 2003 : UNE GESTION CHAOTIQUE

La sécheresse qui a sévi cet été était prévisible dès le mois d'avril. Début juin LVNAC alertait les autorités sur l'état des cours d'eau et la nécessité de limiter l'irrigation.

Dans l'attente sans doute d'une arrivée salvatrice de la pluie, le 2 juillet, le préfet prenait enfin le premier arrêté sécheresse qui ne visait que les particuliers. Autant dire des économies de goutte d'eau face à la déferlante irrigation, lorsque l'on sait que 200 ha de maïs irrigués pompent, chaque jour, de juin à août, autant d'eau que la ville de Nevers, sans aucune restitution au milieu aquatique, puisque toute l'eau est évaporée.

Une semaine plus tard, un nouvel arrêté posait quelques restrictions à l'irrigation : interdiction deux jours par semaines sur 8 communes riveraines Loire et Allier, sur le bassin Nièvre et le bassin versant de l'axe, de l'Aron, de l'Alène et de la Cressonne.

Alors que dès le 16 juillet un arrêté cadre du Préfet coordonnateur de bassin mettait une quinzaine de départements en alerte sur les axes Loire et Allier les restrictions plus sérieuses sur l'irrigation n'interviendront que le 28 juillet à travers un arrêté d'une grande complexité qui divisait le département en 6 zones hydrographiques et des plages horaires d'interdiction propres à chacune d'entre elles.

Nos premières remarques sur la façon dont a été gérée cette crise :

- un manque évident d'anticipation
- des arrêtés qui se focalisent sur la ressource, notamment pour les centrales électriques, et les conflits d'usages sans tenir compte de l'état des milieux. Par exemple à St Hilaire Fontaine, l'irrigant local était conforté dans son droit de prélèvement sous prétexte qu'il pompait dans la nappe d'accompagnement de la Loire, alors qu'à la confluence avec la Cressonne, les deux nappes communiquent étroitement, vidant ainsi complètement cette rivière qui connaissait déjà des assècs.
- manque de coordination entre départements qui entraîne le non respect des arrêtés dans les communes frontalières

- méconnaissance des prélèvements industriels
- absence de la mobilisation des autorités publiques pour inciter aux économies d'eau : défaut de publicité et d'affichage des arrêtés aux portes des mairies, non respect des arrêtés ...

Le Conseil Supérieur de la Pêche du bassin Loire-Bretagne s'est mobilisé pour suivre la situation aux niveaux départemental, régional et bassin. De son premier bilan il ressort que l'été 2003 constitue un épisode parmi les plus difficiles qu'aient connus milieux aquatiques et la faune piscicole. (probablement aussi durement qu'en 1976).

Mais il souligne la dégradation des milieux naturels aquatiques qui s'installe de manière chronique et ne permet plus de gérer au mieux des phénomènes climatiques de cette nature. Les causes sont connues : assèchement des zones humides, recalibrages des cours d'eau, irrigation, multiplication des étangs privés, enrésinement des forêts, etc ...

Pour le CSP, le sujet des étiages ne peut être traité au coup par coup, y compris dans les situations exceptionnelles que l'on vient de connaître. Elle conduit à nous interroger sur l'efficacité de la politique de restauration des milieux aquatiques et pose inévitablement la question de la limite de l'utilisation de l'eau et des cours d'eau.

LA POLITIQUE DE L'EAU

Le 10 janvier 2002, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture un projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. Le nouveau gouvernement a considéré que ce projet de loi devait être réexaminé, il l'a donc suspendu et mis en place une stratégie à 2 volets :

- une loi sur les risques technologiques et naturels, dont notamment les inondations, adoptée le 30 juillet 2003
- une nouvelle loi sur l'eau qui sera soumise au Parlement dans le courant de l'année 2004.

LOI DU 30 JUILLET 2003 VOLET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Ce texte renforce la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) qui avait créé les Plans de Prévision des Risques naturels (PPR). Toutes les communes nivernaises riveraines de la Loire sont aujourd'hui dotées d'un PPR inondation

Il comprend deux axes :

1 La réduction de la vulnérabilité des zones habitées

Renforcement et perfectionnement des moyens de prévision des crues, développement de l'information sur le risque tant des élus que de la population.

1 la réduction du risque par des mesures visant la régulation ou le ralentissement des débits en amont.

A cette fin l'article 48 donne au préfet la possibilité d'instituer sur des terrains riverains d'un cours d'eau (ou de la dérivation d'un cours d'eau) des servitudes d'utilité publique au bénéfice des collectivités territoriales et de l'Etat. Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique.

Ces servitudes peuvent avoir deux objets :

1 la création "de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval", donc permettre l'inondation périodique des terrains situés dans ces zones.

Dans ces zones l'arrêté préfectoral peut :

- obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.
- soumettre à déclaration préalable les ouvrages et travaux susceptibles de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux. Le préfet peut,

dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration s'opposer à l'exécution des travaux (qui ne peuvent commencer avant l'expiration du délai.

La vigilance sera de rigueur quant à l'interprétation qui pourra être faite de ce texte et aux mesures qui pourront en découler. Il prévoit l'augmentation artificielle des zones d'inondation donc la retenue des crues par des aménagements qui pourraient être des levées transversales, des retenues sur les cours d'eau, autant d'opérations qui vont à l'encontre de la dynamique fluviale dont dépend la qualité de l'eau !

1 la création ou la restauration "des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites - zones de mobilité- d'un cours d'eau afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels".

Dans ces zones sont interdits certains travaux et ouvrages s'ils font obstacle au déplacement naturel d'un cours d'eau tels que les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements, affouillements.

S'applique également un régime de déclaration et possibilité pour le préfet de s'opposer à la réalisation d'ouvrages ou de prescrire les travaux nécessaires.

1 la lutte contre l'érosion des sols et conservation des haies

L'article 49 donne au préfet la possibilité de délimiter les zones d'érosion où l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants à l'aval. Un programme d'action visant à réduire cette érosion est établi en concertation avec les collectivités et les représentants des propriétaires et exploitants de terrains. Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires.

En cas de destruction de plantation de haies ayant bénéficié de financement publics par une collectivité celle-ci peut en demander le remboursement

pendant une période de quinze ans.

Enfin parmi les objectifs visés dans la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 figure désormais "l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols".

1 Les travaux réalisés par les collectivités territoriales

Les travaux que pouvaient entreprendre les collectivités territoriales dans l'intérêt général ou en cas d'urgence portaient sur les cours d'eau non domaniaux. L'article 55 élargit le champ de ces travaux à tous les cours d'eau, lacs ou plan d'eau. Les possibilités d'intervention sont étendues à la lutte contre l'érosion, l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants.

En revanche il met fin à la possibilité pour les collectivités locales d'assécher et de drainer des zones humides.

Loire Vivante a à maintes reprises dénoncé l'utilisation par les communes de l'article L.151.36 du code rural qui les autorisait à prescrire ou à autoriser certains travaux, lorsqu'ils présentaient du point de vue agricole ou forestier un caractère d'intérêt général. Parmi ces travaux figuraient notamment l'assainissement des terres humides et insalubres et le dessèchement des marais.

Sur la base de cet article les communes lançaient un projet de travaux d'aménagement hydraulique concernant la totalité du territoire communal qui englobait tous les terrains agricoles sur lesquels étaient réalisés à tout va des creusements de fossés, du drainage, massacre de haies, autant de travaux déclarés d'intérêt général ... Ces travaux bénéficiaient de subventions publiques, notamment du Conseil général.

Le dernier scandale en date celui de Luthenay-Uxeloup (notre bulletin n° 22) porté sur la place publique par Loire Vivante avait déjà conduit le Conseil général à une réflexion sur l'attribution de subventions destinées à

détruire des zones humides alors même que l'intérêt général de leur préservation est manifeste, compte tenu de leur rôle dans l'élimination des pollutions et l'écrêtement des crues.

LOI SUR L'EAU

Le texte en préparation portant sur la réforme de la politique de l'eau aura à prendre en compte différents enjeux relevant :

- du contexte international (Johannesburg, Kyoto..)
- de la mise en application des dispositions de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000
- de la mise en oeuvre de la décentralisation
- de la charte de l'environnement
- de la stratégie nationale du développement durable

Le gouvernement a lancé durant l'année un débat national avec l'ensemble des acteurs de l'eau, en vue de dégager des orientations qui auront vocation à constituer le socle de la nouvelle loi sur l'eau qui devrait venir devant le Parlement courant 2004.

Le débat s'est déroulé en trois phases

- 1ère phase au niveau national : échanges bilatéraux menés par le Ministère de l'écologie avec les représentants nationaux des principaux acteurs (élus, associations, industriels de l'eau, syndicats...)
- 2ème phase au niveau des grands bassins avec consultation des commissions géographiques et commissions des milieux naturels aquatiques
- 3ème phase au niveau local avec consultation du grand public sur la synthèse des deux premières phases du débat : notamment une enquête auprès du grand public, un sondage auprès de 3000 personnes.

Ce faisant on est reparti à la case départ car les débats et le travail de fond avaient déjà eu lieu pour la loi sur l'eau de 1992 et lors du premier projet de loi de janvier 2002.

Au-delà des discours et des débats, il reste à attendre cette nouvelle loi sur l'eau :

- un engagement résolu de l'Etat dans une politique qui permette de gagner " la bataille de l'eau et des "rivières vivantes" et qui réponde aux exigences de la directive cadre eau. Celle ci impose aux pays de l'Union une obligation de résultat pour 2015 concernant le bon état général (qualitatif, quantitatif) des eaux superficielles, côtières et souterraines

- une prise en compte des revendications des associations de protection de l'environnement et à connaître quelle sera leur place dans l'élaboration des futurs plans de gestion visant à atteindre les objectifs de la directive cadre.

NATURA 2000 GESTION CONTRACTUELLE DES SITES

Les opposants au programme Natura 2000 l'ont souvent présenté comme l'instauration de nouvelles " réserves " où seraient réglementées voire interdites des activités existantes et à venir.

Aucune contrainte réglementaire spécifique ne résulte de la désignation d'un site en Natura 2000. La seule obligation est celle de résultat, liberté a été laissée aux Etats quant aux moyens. Les milieux et les espèces qui ont valu à un site d'être reconnu d'importance communautaire doivent être gérés de façon à sinon améliorer leur état de conservation tout au moins de le maintenir.

Pour y parvenir la France a choisi la voie contractuelle. Les acteurs économiques, qui ont en charge la gestion et l'entretien des milieux naturels pourront conclure avec l'Etat des contrats Natura 2000 pour une durée minimum de 5 ans, qui définissent un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies dans le document d'objectifs, les prestations fournies par le bénéficiaire du contrat et les modalités des aides de l'Etat.

Ces contrats prennent la forme soit

d'un contrat agroenvironnemental : contrat d'agriculture durable (CAD) notamment, soit d'un contrat spécifique destiné aux gestionnaires de milieux non agricole.

Des contrôles sont prévus ainsi que des sanctions en cas de non respect des engagements.

Les contrats Natura n'ont donc qu'un caractère volontaire et purement incitatif. Ce qui conduit à s'interroger sur le fait de savoir si ce type de mesures répond bien au caractère de "mesures appropriées pour éviter les détériorations des habitats naturels et des habitats d'espèces" que les Etats membres sont tenus de prendre.

La Cour de Luxembourg, dans un arrêt rendu le 25 novembre 1999 a répondu à cette question par la négative à propos des mesures agro-environnementales dans le Marais Poitevin au regard de la directive oiseaux.

Un suivi de la réalisation des différentes mesures préconisées par le document d'objectifs doit être mis en place et un état des lieux du site établi après les six premières années de son application. L'efficacité de la voie contractuelle sera alors évaluée. Si les objectifs de conservation des espèces et milieux d'intérêt européen (que la France s'est engagée à préserver), ne sont pas atteints, la voie réglementaire pourra éventuellement être utilisée comme un des moyens possible pour parvenir à ces objectifs.

POUR UNE NIÈVRE VIVANTE

Une fois encore la rivière Nièvre fait parler d'elle avec une énième pollution (à Sichamps) : on attend les résultats de l'enquête de Gendarmerie !!

En janvier 2003 dans les colonnes du Journal du centre des 29 et 30,

administrations, élus, riverains ont largement disserté sur elle, chacun y allant en toute bonne foi, de son couplet sur ce qu'il faudrait faire, avec sa propre perception du cours d'eau.

Les problèmes sont traités au coup par coup, quand ils le sont, sans s'inscrire dans une vue globale, comme si, ce qui se passe à un endroit était sans conséquences sur l'aval et sur l'amont. Il devient urgent de mettre fin à des actions ponctuelles, réalisées dans l'urgence, inefficaces puisqu'elles ne prennent en compte que les problèmes hydrauliques (assèchement et débordement...) et coûteuse pour les communes.

Le temps, nous semble-t-il n'est plus de pointer, un à un, les responsables de l'état de la Nièvre, qui sont multiples, mais de mettre en place une politique de gestion globale de ce cours d'eau à travers un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Issu de la loi eau de 1992 les SAGE fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides. Outil pour agir au niveau du terrain et pour mettre en cohérence les actions locales, le SAGE identifie les différents problèmes (pollutions, aménagements, inondations, répartition des usages de l'eau), établit un diagnostic, fixe les objectifs à atteindre et définit les actions à mettre en œuvre.

Outil de concertation, dans une démarche collective pour organiser l'avenir, le SAGE, doit permettre une planification et un pilotage dynamique.

La responsabilité des élus est pleinement engagée et au premier rang d'entre eux, le conseil général de la Nièvre. Le syndicat communal du bassin versant, dont on annonce au fil des ans la création révèle peut-être le premier mal dont souffre la Nièvre : l'absence d'une réelle volonté politique pour lui redonner pleine vie. En attendant elle se meurt...

ARASEMENT DU BARRAGE DE POUTES DES AVANCEES

Le barrage hydro-électrique de Poutes construit sur le haut Allier en 1941, d'une capacité de 2,4 millions de m³, voit sa concession arriver à terme en 2007. EDF demande son renouvellement pour une durée de quarante ans.

L'avis des collectivités locales proches du site a été sollicité alors que les services de l'Etat n'avaient pas encore instruit le dossier, réduisant à un enjeu local, ce qui doit faire l'objet d'un débat national. En effet, c'est toute la cohérence de la politique de restauration de la migration du saumon sur l'axe Loire Allier qui est en jeu. Il s'agit de sauver les dernières populations du grand migrateur qu'est le saumon de l'Atlantique.

La salmoniculture de Chanteuges sur le Haut Allier installée à grands frais en 2001, doit permettre le retour d'environ 1500 saumons en 2005/ 2006. Avec l'arasement du barrage de Saint Etienne du Vigan en 1998, le barrage de Poutes, malgré les améliorations, reste le dernier obstacle de taille pour la migration des saumons vers l'amont, où sont situées les meilleures zones de reproduction.

SOS Loire Vivante et Loire vivante NAC demandent l'arasement du barrage de Poutes.

En réponse à un courrier de SOS Loire Vivante, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable admet que le dossier mérite d'être débattu dans un cadre plus étendu que celui prévu par les textes réglementaires qui définissent la procédure d'instruction des concessions. Elle vient de demander au Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne d'examiner l'impact de l'ensemble des actions réalisées en faveur des poissons migrateurs sur le bassin et d'identifier les actions concrètes à mener d'ici 2015. Elle indique que l'hypothèse de l'effacement de Poutès devra être abordée dans les démarches de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

Dossier à suivre, la préservation d'un corridor de migration du saumon d'atlantique est une priorité de l'action de Loire Vivante.

LOIRE VIVANTE Nièvre - Allier - Cher

J'adhère, j'agis

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Adhésion : 20 euros ¹ Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros ¹

Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 58160 BÉARD

Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement

